

« STAGIAIRE ASSOCIE » A L'AP-HP

TEXTES DE REFERENCE:

Arrêté du 16 mai 2011 modifié par l'Arrêté du 9 Février 2012 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R.6153-2 du code de la santé publique.

Circulaire interministérielle DGOS/RH4/DDI/BIP n°2012-330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux.

Instruction du Gouvernement DGOS/RH1/RH2/RH4/2014/318 du 17 novembre 2014 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers.

Un « Stagiaire Associé » est un praticien, médecin ou pharmacien, extracommunautaire (hors Pays de l'UE, + Suisse + Andorre + Islande + Norvège + Lichtenstein).

Titulaire d'un diplôme lui permettant d'exercer sa profession dans son pays d'origine ou dans le pays d'obtention du diplôme, il vient effectuer un stage pratique à l'AP-HP **dans le cadre d'une action de coopération internationale dans laquelle l'AP-HP est engagée, afin d'acquérir une nouvelle technique ou perfectionner sa pratique.**

Le stagiaire associé a vocation à retourner dans son pays d'origine à l'issue du stage.

LES CARACTERISTIQUES :

- **UNE FORMATION COMPLEMENTAIRE HOSPITALIERE** sans possibilité d'inscription universitaire. Ne peut pas être consécutive à une formation diplômante : un délai d'un an doit être respecté entre la dernière formation diplômante (ex : DFMS-DFMSA) et le recrutement en qualité de stagiaire associé.
- **UNE CONVENTION DE STAGE**, élaborée au mieux trois mois avant la prise de fonctions, définit les objectifs, les fonctions dévolues au stagiaire ainsi que les modalités de stage et d'évaluation; le financement du stage peut être assuré soit par la structure qui nous envoie le stagiaire ou l'organisme extérieur partie à la convention soit par la structure d'accueil lorsqu'elle peut dégager les moyens éventuellement sur les moyens du siège si le candidat est sélectionné « Résident étranger des Hôpitaux de Paris ».
- **LA DUREE DU STAGE** est de 6 mois renouvelable une fois, fractionnable pour une même convention dans la même structure. Les dates des stages sont souples et ne correspondent pas nécessairement aux semestres d'internat. La durée totale des stages ne peut excéder deux ans que ce soit avec le même établissement ou un établissement différent
- **LE NIVEAU DE LANGUE FRANÇAISE « B2 »** n'est pas exigé formellement cependant le niveau doit être apprécié en fonction du contenu et des objectifs de la formation.
- **UN STATUT DE « STAGIAIRE PROFESSIONNEL » PROCHE DE CELUI DES FFI** (affectation dans les structures agréées pour l'internat, rémunération, couverture sociale, ...), **cependant** les fonctions dévolues au stagiaire doivent correspondre aux objectifs notifiés dans la convention, la durée hebdomadaire du stage est de 10 demi-journées, il n'est pas possible de suivre une formation universitaire ;
N'ayant pas un statut d'étudiant, le stagiaire associé ne peut bénéficier d'une chambre à la Cité Internationale Universitaire de Paris.
- **UNE EVALUATION** formalisée en fin de stage et une « *Attestation de qualification professionnelle acquise* » signée du maître de stage et du directeur de l'hôpital d'accueil est délivrée au stagiaire.
- **UN VISA « long séjour stagiaire »** (VLS-TS d'une durée maximale de 12 mois). Avis de la DIRECCTE du Département de l'Hôpital d'affectation (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) demandé par la DRI pour le visa mais **pas d'autorisation de travail**.

Ce dispositif ne concerne pas actuellement les praticiens chirurgiens-dentistes, sages femmes.